

Décision de création du Comité technique de l'Académie des beaux-arts

La Commission administrative,

Vu le décret n°98.457 du 8 juin 1998 portant approbation du statut de l'Académie des beaux-arts,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu la délibération de la Commission administrative de l'Académie des beaux-arts en date du 19 février 2014 décidant de faire application, au Comité technique de l'Académie des beaux-arts de dispositions identiques à celles du décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, dans sa rédaction à la date de cette délibération, et à celles des arrêtés ministériels du 5 septembre 2005 portant institution de comités paritaires centraux à l'Institut de France et dans les académies dans leur rédaction en tenant compte des dispositions nouvelles résultant du décret du 15 février 2011.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Organisation du comité technique

Le comité technique de l'Académie des beaux-arts est placé auprès du Secrétaire perpétuel.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité technique comprend des représentants titulaires de l'administration et des représentants titulaires du personnel, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

La composition du comité est fixée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

- Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, Président,
- Le Directeur de Cabinet, chef du Secrétariat de l'Académie des beaux-arts,
- Le Secrétaire général de l'Académie des beaux-arts

./.

2) Représentants du personnel :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

ARTICLE 3 : Mode de désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour un mandat de 4 ans, au scrutin de liste au comité technique de l'Académie des beaux-arts.

ARTICLE 4 : Représentation de l'administration

En fonction de l'ordre du jour, le Président du comité technique peut être assisté par le ou les collaborateurs de son choix exerçant des fonctions de responsabilité auprès de lui et particulièrement concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

En cas d'empêchement, le Président du comité peut se faire représenter et désigner un remplaçant parmi les représentants de l'administration ayant autorité.

ARTICLE 5 : Réunion

Le comité technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, à son initiative ou dans le délai de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 6 : Attributions

Le comité technique exerce les attributions prévues aux articles 34 et 37 du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour les comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par son Président après avis du comité technique.

ARTICLE 8 : Dispositions finales

Le Secrétaire perpétuel est chargé de l'exécution de la présente décision, délibérée par la Commission administrative du 19 février 2014.

Fait à Paris, le 19 février 2014

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts,



Arnaud d'Hauterives